



## **ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

N° 2025/21

**RD22E (début rue de l'église jusqu'au Ru de Theuville)  
Du 6 octobre 2025 au 28 novembre 2025**

### **Le Maire**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le code de la route et notamment les articles L411-1, R417-10, R 417-12 et R325-1 du Code de la Route ;

**VU** le code pénal et notamment les articles L321-6 à L321-8, R321-9 à R321-12 & R610-05 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** les travaux de couche de roulement prévus par le Conseil Départemental du Val d'Oise (Maître d'ouvrage) ;

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de prendre des mesures dans certaines routes départementales et communales pour assurer la sécurité publique et permettre le bon déroulement des travaux, durant les nuits du 6 octobre 2025 au 28 novembre 2025.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A la demande du Conseil Départemental du Val d'Oise (Maître d'ouvrage) pour le compte de la Société COCHERY à Pierrelaye (Val d'Oise), il convient, pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de réfection de couche de roulement de la route départementale RD22E, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Durant trois nuits, entre le 6 octobre au 28 novembre 2025 de 21h00 à 6h00, la circulation le stationnement seront modifiés dans la journée sur les routes départementales RD22E ;

**ARTICLE 2 :** Les fermetures et déviations seront mises en place par le Conseil Départemental du Val d'Oise avec :

- Interdiction de circuler sur l'emprise du chantier
- Interdiction de stationner sur l'emprise du chantier

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal et des R417-10 et R417-12 du Code de la Route ;

**ARTICLE 4 :** Le Maire de la Commune d'HARAVILLIERS, le Commandant du groupement de gendarmerie de Marines, le Groupement d'intervention n°1 du SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 30 septembre 2025.

Michel RAZAFIMBELO,  
Maire d'Haravilliers,

